

DÉCISION N°2018/014
CONVENTION ANIMATION EN FORET PRIVEE DANS LE CADRE DES SCHEMAS DE DESSERTE FORESTIERE

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23 ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2015/66, en date du 21 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre des conventions ayant une incidence financière inférieure à 10 000 € HT annuelle ;
VU la proposition d'intervention du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes (CRPF) pour la réalisation d'animations en forêt privée dans le cadre des schémas de desserte forestière ;
VU la décision du Bureau en date du 29 mai 2018, approuvant cette proposition ;

CONSIDÉRANT l'action 1 de la Charte Forestière de territoire, signée le 3 juillet 2009, visant à la réalisation et à l'animation de schémas de desserte permettant d'étendre les zones d'exploitation forestière ;

CONSIDÉRANT la réalisation entre 2011 et 2013 de 6 schémas de desserte couvrant le Territoire de la CCVT ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le CRPF relative à l'animation en forêt privée dans le cadre des schémas de desserte forestière ;

ARTICLE 2 - la mission confiée au CRPF prend effet au 1er janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018 ;

ARTICLE 3 - la dépense en résultant s'établit à un montant de 8 526 € TTC pour 17,5 jours d'animation ;

ARTICLE 4 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;
- au Comptable de la Collectivité.

Fait à Thônes, le 26 juin 2018
Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Certifié exécutoire le :
Transmis en préfecture le :
Affiché le :
Notifié le :
Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.